

Professions et activités particulières

1406 Journaliste : renouvellement d'un congé sans solde

Selon l'article 32-2 de l'avenant pour les sociétés de l'audiovisuel public du 9 juillet 1983, tout journaliste peut obtenir, à titre exceptionnel, pour une période de deux ans, renouvelable une fois, exceptionnellement deux fois et dans les conditions fixées par le président, des congés non rémunérés. Il en résulte que le renouvellement de ces congés n'est pas de droit.

Cass. soc., 25 juin 2013, n° 12-12.804, FS-P+B, SA société France Télévisions, venant aux droits de France 3 c/ M^{me} R. : JurisData n° 2013-013260

LA COUR – (...)

Sur le moyen unique :

Vu l'article 32-2 de l'avenant pour les sociétés de l'audiovisuel public du 9 juillet 1983 ;

● Attendu, selon ce texte, que tout journaliste peut obtenir, à titre exceptionnel, pour une période de deux ans, renouvelable une fois, exceptionnellement deux fois et dans les conditions fixées par le président, des congés non rémunérés ; qu'il en résulte que le renouvellement de ces congés n'est pas de droit ;

● Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} R. a été engagée le 8 décembre 1997 en qualité de journaliste responsable d'édition par la société France 3, aux droits de laquelle vient la société France télévisions ; qu'à compter du 5 septembre 2005, elle a obtenu un congé non rémunéré d'une durée de deux ans ; que ce congé a été renouvelé une première fois pour une durée d'un an seulement ; que l'employeur s'est opposé à une nouvelle prolongation et, devant le refus de la salariée de reprendre son poste le 5 septembre 2008, l'a licenciée pour faute grave le 10 novembre 2008 ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

● Attendu que pour décider que le licenciement de la salariée était dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que le renouvellement des congés non rémunérés étant de droit pour une durée de deux ans, le refus de la salariée de rejoindre son poste à la date fixée par l'employeur n'était pas fautif ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

● Casse et annule (...)

NOTE

Une journaliste responsable d'édition au sein de la société France 3, aux droits de laquelle vient France Télévision, obtient un congé non rémunéré à compter du 5 septembre 2005 d'une durée de deux ans. Son congé est renouvelé pour une durée d'un an. L'intéressée, face au refus de son employeur de prolonger son congé sans solde, ne se représente pas à son poste le 5 septembre 2008. France Télévision décide alors d'engager à son encontre une procédure de licenciement pour faute grave. Est au cœur du litige l'interprétation de l'article 32-2 de l'avenant pour les sociétés de l'audiovisuel public du 9 juillet 1983 à la convention collective des journalistes. Aux termes de ce texte, « tout journaliste peut obtenir, à titre exceptionnel, pour une période de deux ans, renouvelable une fois, exceptionnellement deux fois et dans les conditions fixées par le président des congés non rémunérés ». Dans l'affaire soumise à analyse, la Cour de cassation décide, par une

stricte et juste interprétation du texte, qu'il en résulte que « le renouvellement de ces congés n'est pas de droit ». Dès lors, « pour décider que le licenciement de la salariée était dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que le renouvellement des congés non rémunérés étant de droit pour une durée de deux ans, le refus de la salariée de rejoindre son poste à la date fixée par l'employeur n'était pas fautif, (...) la cour d'appel a violé » l'article susmentionné.

Le rappel de la portée des dispositions conventionnelles ainsi opéré par la Cour de cassation s'imposait face aux revendications exorbitantes de la salariée journaliste. L'interprétation de ces prescriptions ne pouvait, en l'espèce, qu'être stricte afin de conserver le caractère exceptionnel d'un tel congé. Au demeurant, l'intention des partenaires sociaux ne saurait faire de doute en raison même de l'emploi, à deux reprises, du terme « exceptionnel ». La lecture attentive par les juges du fond des dispositions en cause aurait dû les conduire à adopter la même ligne interprétative que celle retenue par la Cour de cassation.

Un droit à congé sans solde exceptionnel. – Le journaliste est du point de vue des congés sans solde ou non rémunérés un collaborateur comme un autre ; son statut exorbitant trouve ici des limites. Le congé sans solde n'étant pas un congé légal, il n'est pas de droit à moins que des dispositions conventionnelles en disposent autrement. Le journaliste, comme tout salarié, est alors tenu de solliciter l'autorisation de l'employeur pour bénéficier d'un tel congé. À défaut, le salarié doit être sanctionné, peu important l'objet du congé sans solde. Tel est le cas de la salariée qui « avait, sans avoir sollicité l'autorisation de l'employeur ni même l'avoir informé de ses intentions avant son départ, pris à compter du 14 octobre 1997 un congé sans solde de deux mois dont la durée ne pouvait être entièrement justifiée par la célébration d'un mariage intervenu le 25 octobre 1997, ce dont il résultait que le comportement de la salariée rendait impossible son maintien dans l'entreprise pendant la durée du préavis et constituait une faute grave » (Cass. soc., 30 sept. 2003, n° 01-43.409).

En l'espèce, l'article 32-2 de l'avenant en cause témoigne du droit « exceptionnel » et simplement hypothétique du journaliste à bénéficier d'un congé non rémunéré (« tout journaliste peut obtenir, à titre exceptionnel (...) »). Le droit à un congé non rémunéré étant exceptionnel, les conditions de son renouvellement ne peuvent être qu'identiques.

Un congé sans solde au renouvellement exceptionnel. – Le journaliste, à l'instar de tout salarié, n'est pas davantage en droit d'obtenir le renouvellement automatique de sa période de congé sans solde. L'article 32-2 de l'avenant ne laissait d'ailleurs aucun doute quant à la solution dégagée par la Cour de cassation : « tout journaliste peut obtenir, à titre exceptionnel, pour une période de deux ans, renouvelable une fois, exceptionnellement deux fois et dans les conditions fixées par le président, des congés non rémunérés ». La salariée, en passant outre l'accord de son employeur au renouvellement de son congé exceptionnel, s'est nécessairement placée en faute en refusant de reprendre son emploi à l'issue dudit congé. Là encore, le journaliste ne saurait échapper, à l'instar de tout collaborateur, à l'obligation

d'exécution loyale de son contrat de travail et au respect du pouvoir de direction de l'employeur. À défaut, il doit être sanctionné, la Cour de cassation ayant depuis longtemps décidé que toute absence injustifiée et prolongée d'un salarié malgré plusieurs relances et mises en demeure de l'employeur constituait une faute grave (*Cass. soc.*, 23 janv. 2008, n° 06-41.671. – *Cass. soc.*, 7 juin 2005, n° 03-46.285).

Nathalie DAUXERRE,
docteur en droit, avocat associé, cabinet Eunomie Avocats, directeur du conseil scientifique

MOTS-CLÉS : *Professions et activités particulières - Journalistes - Congé sans solde - Renouvellement - Conditions*

TEXTES : *Avenant Sociétés de l'audiovisuel public, 9 juill. 1983, art. 32-2*

JURISCLASSEUR : *Travail Traité, Fasc. 5-30, par Nathalie Dauxerre*